

N° 01-0517

Association des Parents d'Enfants
Handicapés de Nouvelle-
Calédonie

M. IBO
Rapporteur

Mme GRAS
Commissaire du gouvernement

Séance du 20 juin 2002
Lecture du 4 juillet 2002

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 19 novembre 2001 sous le n° 01-0517, la requête présentée par l'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES DE NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par sa présidente en exercice et ayant son siège social à .../...; l'Association demande que le tribunal constate le non respect des normes de fonctionnement et d'équipement du centre de Montravel autorisé par l'arrêté 354/CG du 19 juillet 1983, prononce la suspension de l'arrêté 354/CG modifié conformément aux dispositions de l'article 9 de la délibération 497/CT du 11 août 1994 ;

Vu la demande préalable en date du 12 juillet 2001 adressée par l'association requérante au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 429 du 3 novembre 1993 du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 497 du 11 août 1994 relative à la création, à l'extension et à la transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération n° 423 du 6 juin 1995 de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à l'orientation des enfants et des jeunes handicapés ou inadaptés ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 juin 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. IBO, premier conseiller,
Mme LE TAILLANTER, magistrat de l'ordre judiciaire désigné en application des articles L. 224-1 et R. 224-1 du code de justice administrative,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de Mme GRAS, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sans qu'il besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir opposées par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 497 du 11 août 1994 du territoire de la Nouvelle-Calédonie : « Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions, tous les organismes, établissements ou services publics ou privés qui, à titre principal et d'une manière permanente : (...) assurent en internat, en externat à temps plein ou à temps partiel ou dans leur cadre de vie ordinaire, l'hébergement, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures ou adultes handicapées ou inadaptées à l'exception des structures relevant exclusivement de l'enseignement public ou privé. » ; qu'aux termes de l'article 9 de la même délibération : « Le contrôle des établissements incombe aux autorités compétentes pour délivrer, renouveler, suspendre, retirer l'autorisation. L'autorisation de fonctionner peut être soit suspendue, soit retirée : lorsque les normes d'équipements et de fonctionnement ne sont pas respectées, ... » ; qu'aux termes de l'article 12 de la même délibération : « Dans un délai de deux ans à compter de la date de la publication de la présente délibération, tous les établissements existants à cette date, hébergeant des personnes âgées, devront avoir présenté aux autorités compétentes la demande d'autorisation prévue ci-dessus et tous les documents et pièces prévus par la présente délibération ou sollicités par lesdites autorités compétentes. Celles-ci devront alors fixer un délai de mise en conformité des établissements concernés.

Pour ces établissements :

- a) La délivrance de l'autorisation par les autorités compétentes sera subordonnée à une visite de conformité telle que prévue à l'article 7 ci-dessus et à une visite de la Commission Territoriale de Sécurité.
- b) Les autorités compétentes pour délivrer, renouveler, suspendre ou retirer l'autorisation pourront, afin de tenir compte des situations existantes :
 - 1° accepter de déroger à certains normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur, après avis de la Commission Territoriale de Sécurité.

2° ne délivrer, le cas échéant, qu'une autorisation de fonctionner à durée limitée. » ;

Considérant que dans le dernier état de ses écritures, l'association requérante précise qu'elle demande bien l'annulation de la décision implicite résultant du silence gardé par le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie tendant à obtenir la suspension par cette autorité, sur le fondement des articles 1^{er} et 9 de la délibération n° 497/CT du 11 août 1994 du territoire, de l'arrêté en date du 13 septembre 1983 par lequel le chef du territoire a délivré une autorisation d'ouverture d'un centre d'accueil pour enfants dépourvus d'autonomie à Montravel à l'Association Calédonienne des Handicapés ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le ressort du centre d'accueil de jour pour enfants handicapés de Montravel soit limité à la province Sud ; que la demande de l'association adressée au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant à obtenir la fermeture de cet établissement qui ne rentrait dans aucun des domaines de compétence transférés par la Nouvelle-Calédonie aux provinces en vertu de l'arrêté 89-56/CC du 15 décembre 1989 ou de la délibération n° 3-96 du 11 avril 1996 était susceptible de provoquer une décision de l'autorité destinataire compétente en l'espèce pouvant être déféré au juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant que si l'article 13 de la délibération en cause a étendu les obligations prévues à l'article 12 aux établissements entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er} ci-dessus précité autres que ceux hébergeant des personnes âgées, cette extension est subordonnée à la publication des normes minimales qualitatives et quantitatives d'équipement et de fonctionnement pour ces établissements ; qu'il ressort de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que ces normes minimales en ce qui concerne les établissements recevant des enfants handicapés ne sont jamais intervenues ; qu'il suit de là que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne tirait nullement de l'article 9 invoqué de la délibération précitée, ni d'ailleurs de son pouvoir de police générale, le pouvoir de suspendre ou retirer l'autorisation délivrée à l'Association Calédonienne des Handicapés le 19 juillet 1983 ; qu'ainsi le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait compétence liée pour rejeter la demande présentée par l'association requérante ; que les autres moyens invoqués par celle-ci sont inopérants ;

Considérant ainsi, que l'association requérante, qui n'allègue même pas avoir demandé à l'administration de prendre dans un délai raisonnable la réglementation relative à ces normes minimales de fonctionnement et d'équipement, n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé plus de quatre mois par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie sur sa demande en date du 12 juillet 2001 de suspension de l'autorisation dont s'agit ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'Association des Parents d'Enfants Handicapés de Nouvelle-Calédonie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :

- à l'Association des Parents d'Enfants Handicapés de Nouvelle-Calédonie,
- à la Nouvelle-Calédonie,
- et à l'Association Calédonienne des Handicapés.

Aide Sociale